



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 38949

Texte de la question

M. Gilbert Annette appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences pratiques de l'application de l'arrete du 23 decembre 1987 en son article 4 relatif a la candidature des personnes originaires des DOM aux examens d'entree dans les ecoles preparant a des diplomes d'Etat paramedicaux. En effet, on constate que seuls trois chefs d'etablissement sur une centaine jugent opportun d'organiser sur place les epreuves d'admission. Cela constitue en soi une discrimination qui penalise les nombreux candidats qui ne peuvent se rendre a leurs frais en metropole. Conformement au principe de l'egalite des chances, et compte tenu de la gravite du chomage, il lui demande le remplacement de l'article 4 par l'obligation faite a chaque etablissement public du secteur paramedical d'organiser systematiquement, dans les DOM, les epreuves ecrites d'admission en liaison avec le directeur departemental des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Annette Gilbert](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38949

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2683